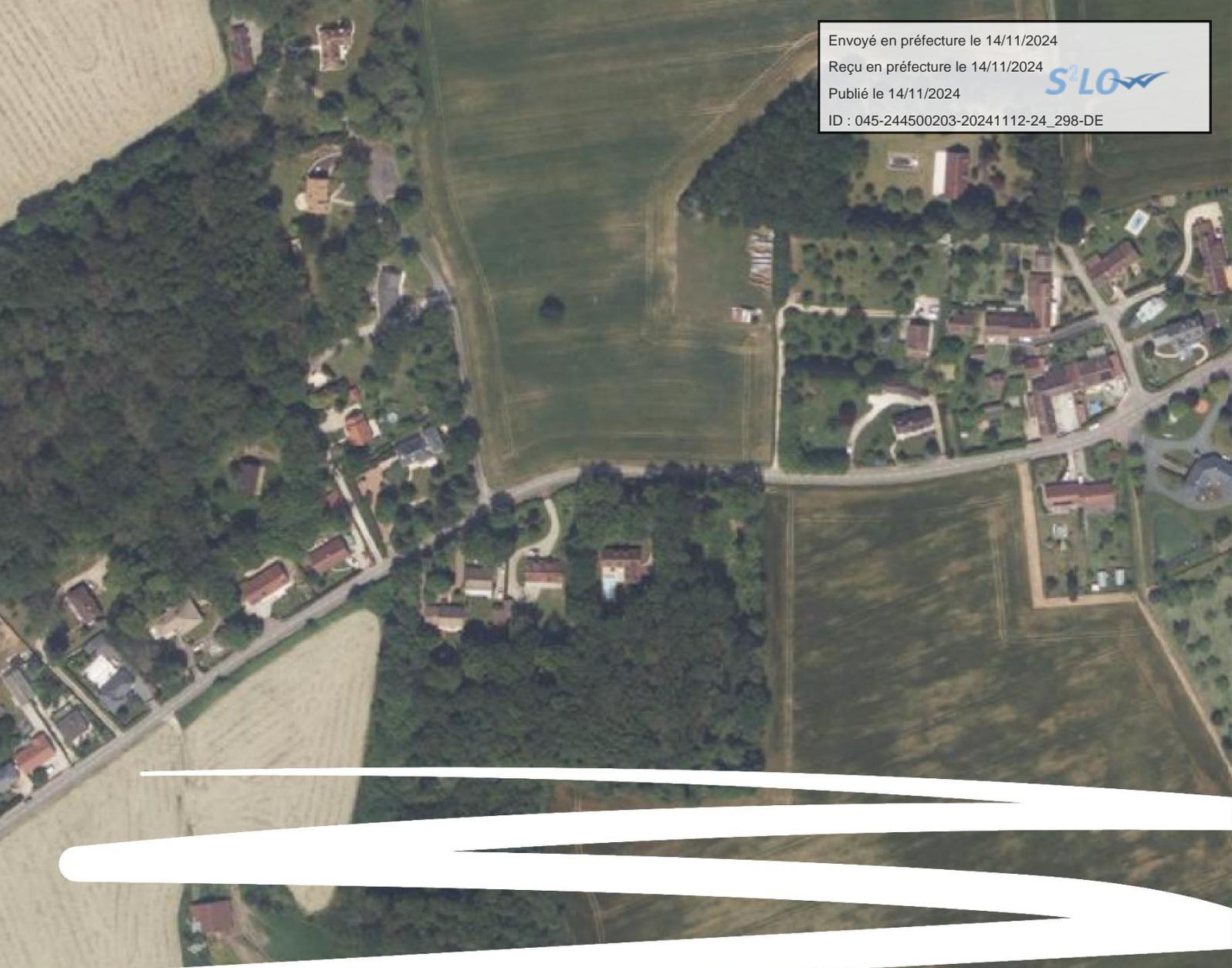


Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le 14/11/2024

ID : 045-244500203-20241112-24_298-DE



REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUHD DE L'AME RUE DES POINTARDS, AMILLY

BILAN DE LA CONCERTATION



1, rue N. NIEPCE
45700 VILLEMANDEUR
Tel : 02.38.89.87.79
Courriel : urbanisme@terr-am.fr



Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le 14/11/2024

ID : 045-244500203-20241112-24_298-DE



TABLE DES MATIERES

1	La démarche de concertation et ses objectifs.....	4
2	La concertation dans la cadre de révision allégée n°1 du PLUiHD de l'AME	5
2.1	Les modalités de la concertation	5
2.2	Organisation de la concertation préalable	5
3	L'information.....	6
3.1	Via le site internet de l'AME.....	6
3.2	Via le site internet de la commune d'Amilly	7
4	L'expression	8
4.1	Les modalités d'expression mises en place.....	8
4.2	Réponse aux remarques inscrites dans le cadre de la concertation	9
5	Conclusion	10

1 LA DEMARCHE DE CONCERTATION ET SES OBJECTIFS

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation du public pendant l'élaboration du projet de PLU. La présente procédure de Révision, dite « allégée » est soumise aux mêmes obligations.

Le Code de l'Urbanisme fait obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'élaboration ou révision d'un PLU, d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées en accord avec les communes afin d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées » (article L.103-2 du Code de l'Urbanisme).

À l'arrêt de la Révision allégée, le bilan de la concertation est présenté devant l'organe délibérant de la collectivité compétente. Le bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global.

Le PLUi est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement. À ce titre, il est l'expression d'un projet politique et est élaboré :

- Avec les habitants dans le cadre de la concertation ;
- Avec les Personnes Publiques Associées prévues à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme et les personnes publiques qui demandent à être associées lors de la révision du projet.

Le PLUi doit être un document global, prospectif et à la portée de tous. Cette lisibilité est liée à une procédure d'élaboration favorisant un dialogue, à un contenu adapté et à une meilleure compréhension du projet. C'est dans ce cadre que la concertation avec l'ensemble des acteurs est menée tout au long de la phase technique de la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme.

2 LA CONCERTATION DANS LA CADRE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUIHD DE L'AME

2.1 Les modalités de la concertation

La délibération du conseil communautaire de l'AME, en date du 16 mai 2023, engage la procédure de révision allégée n°1 du PLUiHD avec pour objectif de reclasser une partie de la parcelle ZM n°80 à Amilly (rue des Pointards) en zone urbaine.

Également, cette délibération fixe les modalités de concertation qui sont poursuivies au fil de la procédure :

Extrait de la délibération du 16 mai 2023 du conseil communautaire de l'AME :

Article 3 : [le conseil communautaire] fixe les modalités de la concertation avec le public à savoir la mise à disposition d'un dossier en mairie d'Amilly et à l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, sur le site internet de l'AME composé de :

- La délibération de l'AME de prescription de la révision allégée n°1 du PLUiHD ;
- La notice explicative de la procédure ;
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées après la tenue de celle-ci.

Le public pourra émettre ses observations via un registre en mairie d'Amilly et à l'AME, ainsi que via l'adresse mail : pluihd@agglo-montargoise.fr.

Le présent document vient dresser le bilan de l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre par l'AME, afin de s'assurer du respect des objectifs fixés dans la délibération initiale. Ce document figurera au sein du dossier d'enquête publique de la procédure de révision allégée.

2.2 Organisation de la concertation préalable

Les outils et moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUiHD s'organisent en deux grandes catégories, à savoir l'information et l'expression. Ces différentes catégories et les outils correspondant à chacune d'entre elles sont détaillés dans le présent mémoire.

3 L'INFORMATION

L'information du public sur la procédure de révision allégée n°1 du PLUiHD est effectuée via divers supports d'informations. Des publications ont ainsi été réalisées, de telle sorte qu'un maximum de personnes soit tenu informé de cette procédure et puisse y prendre part.

Sont détaillés en suivant les supports plébiscités pour l'information.

3.1 Via le site internet de l'AME

Le site internet de l'AME comprend une rubrique « aménagement urbain », avec une sous-rubrique dédiée au PLUiHD en vigueur sur le territoire. Cette sous-rubrique vient rappeler le rôle tenu par le PLUiHD dans l'aménagement du territoire de l'agglomération, et liste également l'ensemble des procédures d'évolution du document d'urbanisme qu'elles soient passées ou en cours.



Figure 1 - Capture d'écran du site internet de l'AME, rubrique "PLUiHD" (octobre 2024)

Dans cette rubrique, les éléments relatifs à la révision allégée n°1 sont accessibles et consultables par tous (format .pdf) :

- La délibération de prescription prise par le conseil communautaire ;
- Le dossier complet de la procédure.

Ces éléments ont été mis à disposition du public au fil de la constitution, à compter du 28 juin 2024 (période au cours de laquelle les études relatives à cette procédure ont débuté).



Figure 2 - Capture d'écran du site internet de l'AME pour le téléchargement des documents relatifs à la RA n°1 (octobre 2024)

3.2 Via le site internet de la commune d'Amilly

En complément de la mise à disposition des documents sur le site internet de l'AME, le dossier de révision allégée n°1 du PLUiHD a été publié également sur le site internet de la commune d'Amilly, dans la rubrique « Plan local d'urbanisme intercommunal : donnez votre avis ! ».

Un dossier complet comprenant la délibération de prescription et l'ensemble des pièces constitutives de la révision allégée y est accessible depuis le 19 août 2024.

► Prescription de la révision allégée n°1 : rue des Pointards

Vous pouvez consulter/télécharger le document en cliquant ci-dessous :

- [Délibération N°23-150 - PLUiHD Prescription de la révision allégée n°1 : rue des Pointards](#) publié le 19/08/2024

Figure 3 - Capture d'écran du site internet de la commune d'Amilly (octobre 2024)

4 L'EXPRESSION

4.1 Les modalités d'expression mises en place

Pour inciter les habitants à prendre part à la procédure de révision n°1 du PLUiHD et à faire remonter leurs demandes / souhaits, plusieurs moyens ont été mis en place :

- Un registre de concertation papier, disponible à l'accueil de la mairie d'Amilly (depuis le 19 août 2024) et au siège de l'AME (depuis le 28 juin 2024) et accompagné du dossier de révision allégée, complété au fur et à mesure de son avancement ;
- La possibilité d'adresser des courriers et des courriels (pluihd@agglo-montargoise.fr) aux élus en charge de la procédure.

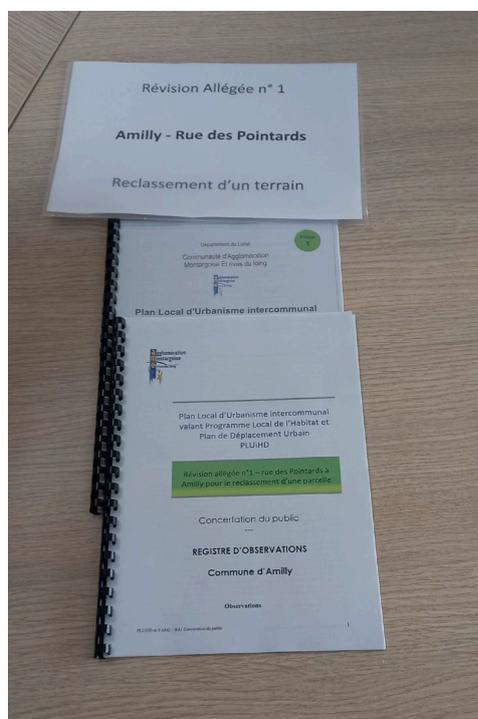


Figure 4 - Dossier de la RA n°1 et registre de concertation disponibles à l'AME

4.2 Réponse aux remarques inscrites dans le cadre de la concertation

Dans le cadre de la concertation, aucune remarque n'a été inscrite dans le registre papier, ni transmise par courriel ou courrier à l'AME.

5 CONCLUSION

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, l'AME a organisé la concertation pendant toute la phase dite « technique » de la révision allégée n°1 du PLUiHD jusqu'à l'arrêt du projet en conseil communautaire. La concertation s'est traduite par la mise en place de modalités favorisant l'expression et l'information du public sur les modifications apportées au document d'urbanisme, garantissant ainsi la transparence de la démarche mise en place.

En somme, les modalités envisagées par l'AME ont bien été respectées, à l'exception de la mise à disposition du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de la procédure par les Personnes Publiques Associées. En effet, cette réunion interviendra, conformément aux exigences du Code de l'Urbanisme, après l'arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire. Cette modalité ne peut donc pas être prise en compte dans le cadre de la concertation préalable et de son bilan. Toutefois, ce compte-rendu fera partie intégrante du dossier d'enquête publique de la présente procédure.

Ce bilan de la concertation est entériné par délibération du conseil communautaire de l'AME en date du 12 novembre 2024.